

Directive sur l'utilisation d'une autre langue que le français

Directive administrative

Mise à jour le 2 septembre 2025

CONTEXTE

La *Charte de la langue française* (ci-après « Charte ») édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, qui exige notamment des ministères, des organismes gouvernementaux et des organismes municipaux qu'ils utilisent exclusivement le français dans leurs activités. Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles énoncées dans la *Charte*, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Charte* prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la *Loi* (article 29.15 de la *Charte*).

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité de Piedmont.

APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés de la Municipalité de Piedmont et les élus municipaux qui, en dernier recours, entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements afin de ne pas compromettre sa mission ou le service au citoyen.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue¹. Ainsi, la Municipalité permet à ses employés et élus d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus par la *Charte*.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, les employés et élus doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre la mission de la Municipalité ou le service au citoyen.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Piedmont.

Piedmont, le 2 septembre 2025



Martin Nadon,
Maire

¹ Exceptions à l'annexe A de la présente directive